



**SIBRECSA**

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 038-253801450-20230605-DECISION23\_003-AU



## DECISION N° 23-003

**Le président du SIBRECSA,**

- **Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature de convention de mutualisation,**
- **Considérant la nécessité d'assurer la continuité des collectes et traitement des batteries usagées au sein des déchèteries du SIBRECSA,**
- **Vu la convention relative à la reprise des batteries entre le SIBRECSA et la société VMA-VERGER**

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : La convention pour la reprise et le traitement des batteries usagées au sein des déchèteries du SIBRECSA avec la société VMA-VERGER (anciennement VMA) située rue Antoine Emery 38530 Pontcharra pour une durée de 1 an reconductible par période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 et au maximum à la fin du marché d'exploitation des déchèteries soit au 30 novembre 2025 est validée,**

**Article 2<sup>ème</sup> : La facturation est trimestrielle. Le prix de référence sera de 600€/T et évoluera en fonction du cours LME « plomb » de chaque mois.**

**Article 3<sup>ème</sup> : Ampliation de cette décision sera transmise à :**

- **Monsieur le Préfet,**
  - **Monsieur le Trésorier,**
- et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publiée sur le site du SIBRECSA : <https://sibreca.fr>.**

**Fait à Pontcharra, le 05 juin 2023**

**Le Président du SIBRECSA  
Christophe BORG**





SIBRECSA

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 038-253801450-20230605-DECISION23\_003-AU



## CONVENTION

# RELATIVE A LA REPRISE DES BATTERIES

### CONVENTION ETABLIE ENTRE

Le SIBRECSA, ayant son siège 95 Avenue de la Gare 38530 Pontcharra, représentée par M. Christophe Borg, Président, dénommé ci-après le SIBRECSA,

Et

La société VMA, dont le siège social est situé au rue Antoine Emery, 38530 PONTCHARRA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 453 011 330, représentée par M. Verdoia Philippe en tant que président dénommée ci-après société VMA.

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses compétences de collecte, de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIBRECSA met à disposition de ses administrés 5 déchèteries situées à :

- Pontcharra
- Villard Sallet
- Porte de Savoie
- Le Cheylas
- Crêts en Belledonne

Ce réseau de déchèteries a pour but d'accueillir les déchets apportés par les usagers du SIBRECSA, et notamment les batteries.

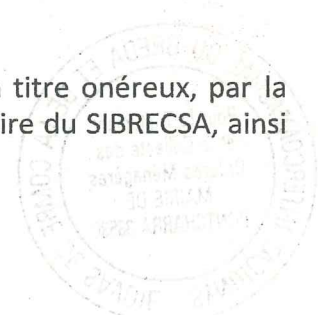
Pour sa part, la société VMA, est spécialisée dans la collecte et le recyclage de matériaux.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'organiser les conditions dans lesquelles, la société VMA pourra reprendre les batteries issues de la collecte dans les déchèteries.

La société VMA procédera au traitement des Batteries, conformément à la réglementation.

### ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reprise à titre onéreux, par la société VMA, des batteries issues de la collecte en déchèteries sur le territoire du SIBRECSA, ainsi que les conditions d'élimination de ce type de déchet.



*FAU*

## ARTICLE 2 - Définition des prestations

Les prestations effectuées ont pour objet la collecte sur les déchèteries du SIBRECSA des batteries, le pesage et l'élimination par traitement ou valorisation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le transport, depuis chaque site jusqu'au lieu de traitement sera assuré par le la société VMA lors de la collecte de la benne ferrailles sur les déchèteries. Les agents d'accueil devront informer du nombre de batteries à collecter lors de la demande de collecte de la benne ferrailles.

## ARTICLE 3 - Définition des batteries

Les batteries concernées par la présente convention sont les batteries au plomb issues principalement de l'automobile et de la motoculture.

## ARTICLE 4 - Durée de la convention

Les prestations seront exécutées, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, pour une durée d'un (1) an, reconductible par période d'un an sans que le terme de la présente convention ne puisse être postérieur à la fin du marché d'exploitation des déchèteries soit au 31 novembre 2025.

## ARTICLE 6 Suivi des réceptions :

Tous les trimestres, la société VMA fournira, au SIBRECSA, sous format informatique un état des batteries réceptionnées auquel sera jointe la copie des bordereaux de Suivis des déchets

## ARTICLE 7 - Conditions financières

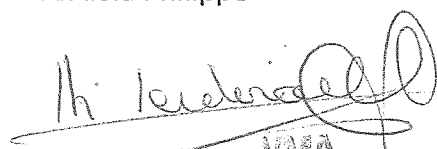
Chaque livraison de batteries réalisée dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une facturation trimestrielle avec comme première date de le 31 mai 2022 qui sera établie par le SIBRECSA sur la base de l'indice retenu N1363 (plomb accu batterie) de l'usine nouvelle au dernier jour de chaque période du trimestriel concerné.

Pontcharra le : 14/03/2022

Le Président du SIBRECSA  
Christophe Borg



Le Président de la société VMA  
Verdoia Philippe



VMA  
ZI Pré Brun - 145, Rue Antoine Emery  
38530 PONTCHARRA  
Tél. 04 76 40 83 70 - Fax 04 76 40 51 95  
SIRET : 453 011 320 0005 - APE : 4672 Z